

**« L'éducatif entre la loi de prévention de la délinquance et la loi rénovant la protection de l'enfance : approche problématique ».**  
*Intervention de Gilbert Berlioz à l'AG de l'ADSEA du Puy-De-Dôme*  
*Le 12 juin 2008 à Clermont-Ferrand.*

## **I - Introduction : une loi peut en cacher une autre ...**

Avant de parler des enjeux et du contenu des deux lois qui nous intéressent ici, je voudrais d'abord attirer votre attention sur l'utilisation du fait législatif dans l'espace public. En effet, de plus en plus, la production des lois s'inscrit d'abord dans un espace médiatique où elles font l'objet de déclarations, de commentaires, de réactions, au point qu'on peut se demander si leur utilité n'est pas avant tout symbolique, ou idéologique, avant d'être opératoire.

Cette instrumentalisation de la production législative par le discours politique alimente une inflation que tout le monde déplore et que personne ne semble maîtriser. Et plus le rôle de l'Etat diminue, plus il est enclin à compenser son retrait par une suractivité législative qui affirme sa présence mais dont on ne perçoit pas toujours ni la pertinence ni l'utilité.

Dans cette perspective, il faut regarder ce qu'une loi « opère ». Pour faire simple, il me semble qu'on peut distinguer deux grandes modalités<sup>1</sup>. D'un côté, les lois qui se limitent à distinguer le permis de l'interdit comme pour l'interdiction du tabac ou pour la limitation de vitesse avec les radars automatiques. Et pour lesquelles, on peut constater une efficacité opératoire. De l'autre côté, les lois qui mettent en mouvement des dispositifs et des processus complexes. Leur action est d'un autre ordre qui les conduit à se trouver aux prises avec différents types de problèmes :

- des problèmes de définition de leur objet comme dans le cas de la bioéthique ou de l'enfance en danger<sup>2</sup> par exemple,
- des problèmes de méthodes pour développer des approches collectives et trans-sectorielles face à des problèmes eux-mêmes transversaux et complexes,
- des problèmes de légitimité pour mettre en œuvre des opérateurs autonomes comme les collectivités locales ou le secteur associatif.

Nos deux lois relèvent plutôt de ce deuxième champ. Elles se prononcent moins sur la limite entre le permis et l'interdit, qu'elles énoncent des intentions et des objectifs. D'ailleurs les sanctions pour ceux qui ne les appliqueraient pas sont inexistantes.

<sup>1</sup> Je précise que je ne suis pas juriste, je demande donc l'indulgence devant le côté un peu fruste de mes réflexions...

<sup>2</sup> Comme le notait déjà Jean Leca en 1993 : « Les problèmes publics (...) ne sont pas juste « déjà là » en attendant qu'on s'en occupe (...). Ce qui fait aussi partie du problème, c'est la manière de le construire et le définir en préalable » in « Sur le rôle de la connaissance dans la modernisation de l'Etat et le statut de l'évaluation ». Revue française d'administration publique, n°66, juin 1993.

Ce n'est pas nouveau, on peut rappeler que l'obligation d'un schéma départemental de protection de l'enfance, ne s'est pas imposée partout<sup>3</sup> avec le même impératif. Et je ne suis pas impatient de voir ce qui arrivera aux communes de plus de 10 000 habitants qui ne constitueront pas de CLSPD comme leur enjoint la loi de la prévention de délinquance du 5 mars 2007.

Bref, la loi n'est pas un opérateur simple. Et nous avons à faire ici à des textes qui se présentent essentiellement comme des leviers d'action publique plutôt que comme des producteurs de « droit ».

## II – Deux textes et deux histoires différentes ...

---

Trois dimensions permettent la mise en perspective de la loi relative à la prévention de la délinquance et la loi rénovant la protection sociale.

- elles ont **un point commun** : elles s'intéressent toute les deux à l'enfance ;
- elles ont **une histoire parallèle** qui les fait valider au même moment par le Parlement le 5 mars 2007<sup>4</sup> ;
- mais elles ont **une destinée concurrentielle** qui les fait s'attacher l'une à l'enfance « en danger » et l'autre à l'enfance « dangereuse ».

### **Une forme de continuité pour la loi rénovant la protection de l'enfance....**

Elles se distinguent aussi par leur processus d'élaboration. La loi rénovant la protection de l'enfance a connu un lent processus de maturation qui s'inscrit lui-même dans la longue maturation de la loi rénovant l'action sociale. Marqué par des jalons importants comme l'évaluation de la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales par l'IGAS en 1995 qui concluait sur la nécessité d'une refondation après la mise en oeuvre de la décentralisation, puis le rapport du député Terrasse (Ardèche) qui y apportait lui aussi sa contribution. Accéléré par les rapports successifs de l'ODAS qui font état les uns après les autres d'un nombre croissant d'enfants en danger, ou le rapport en 2004 de la Défenseur des enfants (Claire Brisset) qui dénonce les effets négatifs de la décentralisation et les inégalités de traitement des enfants d'un département à l'autre. Puis dramatisée par les effets médiatiques des événements d'Outreau ou d'Angers qui mettent sur l'agenda politique la question de la protection de l'enfance dans toute sa complexité. Et enfin portée sur la place publique par un appel de 200 personnalités qui réclament une loi d'orientation. La loi rénovant la protection de l'enfance est une loi attendue et souhaitée. Ayant bénéficiée d'un long mouvement de maturation et de négociation, elle s'inscrit dans une forme de continuité pour les acteurs.

---

<sup>3</sup> CF. le rapport Naves- Cathala en juillet 2000 ou encore le discours éclairant du Ministre Délégué à la Famille du gouvernement Raffarin devant Groupe Permanent Interministériel de l'Enfance Maltraitée en 2004 que je ne résiste pas à citer : « le 7 mai 2003, j'ai demandé aux préfets de dresser un bilan de la collaboration des services de l'Etat avec ceux du conseil général. L'exploitation des réponses transmises fait apparaître les difficultés rencontrées par les préfets pour connaître de manière précise l'évolution des dispositifs de protection de l'enfance. Malgré plusieurs relances, 10 départements n'ont pas encore répondu et certaines réponses sont très succinctes. 67 départements sur les 90 ayant répondu ont élaboré un schéma de protection de l'enfance. Dans 15 départements, le schéma est en cours d'élaboration ».

<sup>4</sup> Journée particulièrement prolifique quand on voit le nombre et la diversité des textes adoptés ce jour-là : « loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », « loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur », « loi instituant le droit au logement opposable », « loi portant réforme de la protection juridique des majeurs », « loi relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires », ...

## **Une recherche de discontinuité pour la loi relative à la prévention de la délinquance...**

De son côté, la loi relative à la prévention de la délinquance est la première du genre<sup>5</sup>. Alors que dans un cas on rénove, dans l'autre on innove. Bien sûr on disposait depuis longtemps de mesures concernant la prévention et la lutte contre la délinquance dans d'autres lois comme la Politique de la Ville ou le traitement judiciaire des mineurs. Mais il n'existait pas de loi d'ensemble sur ce sujet. Son processus de gestation se déploie sur une période courte de 4 ans largement indexée sur la carrière de son ministre porteur. Il n'a connu qu'une seule interruption pendant la période où M. de Villepin a été ministre de l'Intérieur, pour reprendre en l'état, lors du retour à ce ministère de M. Sarkozy. Il faut reconnaître que l'idée courrait depuis longtemps, aussi bien à gauche qu'à droite, de la nécessité d'introduire une rupture dans l'approche de la délinquance des jeunes. Elle s'appuyait sur un constat d'impuissance face à la montée de la délinquance des mineurs et se nourrissait selon les cas : de la remise en cause de l'ordonnance de 1945, de la critique du laxisme des juges des enfants, de la stigmatisation de la démission parentale, d'une contestation des pratiques des travailleurs sociaux jugées trop peu contributives à l'effort de sécurité.

Bref cette loi apparaît dans un contexte de rupture et de rapport de force qui la met en situation de discontinuité avec les principaux acteurs du secteur : juges des enfants, travailleurs sociaux, associations habilitées, relayés par l'opposition politique de gauche. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel par le parti socialiste, qui fut rejeté.

Si la loi relative à la prévention de la délinquance était - elle aussi - attendue. On peut dire qu'elle était surtout redoutée.

Dans ce contexte de surchauffe idéologique, il semble important ne pas céder à la tentation de faire compenser par une « bonne » loi (protection de l'enfance) les effets d'une « mauvaise » loi (prévention de la délinquance).

Parce que ces 2 thématiques sont liées :

- dans la vie, où les mineurs en danger ou maltraités sont souvent exposés - devenus adultes - à ne pas respecter les règles sociales qui ne leur ont pas permis d'être respectés étant enfant,
- dans l'histoire de l'action publique en France où les juges pour enfants sont créés en 1945 avec la mission en matière pénale de « prononcer, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (...) ». Puis élargissent leurs compétences au civil en 1958 avec le souci de protéger les mineurs en danger et de prévenir les situations de délinquance en articulant l'éducatif et le pénal.

Parce que ces 2 thématiques sont aussi légitimes l'une que l'autre. Car on a besoin d'une politique de protection de l'enfance dans une société qui s'individualise, où les familles se transforment et où les protections naturelles s'estompent (cf. le nombre croissant de situations de maltraitance et de violences dont les enfants sont victimes, notamment dans leur périmètre familial). Mais on a aussi besoin d'une politique de prévention plus efficace dans une société où la part des mineurs mis en cause dans la délinquance enregistrée atteint 34% dans les atteintes aux biens, 22,7% dans les

---

<sup>5</sup> « C'est la première fois qu'un gouvernement propose une approche d'ensemble de cette politique, qui n'est pas seulement une politique pénale, ni seulement une politique sociale. C'est la première fois qu'un gouvernement a voulu se donner les moyens de sortir de la dialectique caricaturale qui oppose la répression et la prévention » : intervention de M. Sarkozy à l'Assemblée Nationale le 13.02.2007.

atteintes volontaires à l'intégrité physique<sup>6</sup>, alors qu'ils ne représentent que 18% de la population.

Tout le monde le comprend, chaque approche a sa place dans la mesure où elle ne cannibalise pas les autres. C'est probablement là que le bât blesse : la loi sur la prévention de la délinquance a été portée par le ministère de l'Intérieur et non par celui de la Justice ou des Affaires sociales qui avaient aussi une légitimité en la matière. Dès lors on perçoit bien les facteurs de déséquilibre. Que le ministère de l'Intérieur s'occupe de sécurité : rien de plus normal. Que s'appuyant sur un contexte de peur et le volontarisme de son ministre, il mette en demeure les autres ministères (Education nationale, politique de la Ville, ...) de s'occuper de sécurité désorganise le système. Une loi relative à la prévention de la délinquance serait parue moins intrusive, plus « sécurisante » et aurait été mieux acceptée par les autres acteurs avec les garanties d'indépendance apportées par exemple, par le cadre judiciaire et le ministère de la Justice.

### **L'articulation du dispositif mis en tension...**

Dans cette situation, notre dispositif français entre dans une tension douloureuse. Soit la vision sécuritaire colore toutes les autres approches qui perdent du même coup leur légitimité, leurs caractéristiques et leur possibilité de complémentarité. Soit les approches se disjoignent pour parvenir à garder leur spécificité : c'est ce qui se passe.

On assiste à la désarticulation du système français qui avait établi son assise dans un premier temps sur la continuité entre l'éducatif et le répressif incarnée par la liaison entre la justice des mineurs et les services sociaux des Conseils généraux (schémas conjoints de protection de l'enfance). Puis dans un deuxième temps relevé le défi de l'approche partenariale à travers les Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD-1984) puis les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Il faut le constater, plutôt que de produire un élan collectif, la recherche actuelle d'une plus grande efficacité répressive concernant les mineurs a eu comme premier effet une rétractation des acteurs et un repli des institutions socio-éducatives derrière le rempart de leurs missions de base. L'avenir montrera si la rupture bénéfique attendue par le gouvernement aura lieu, où si elle aboutira, au contraire à une régression et des replis sectoriels dont on connaît les effets négatifs.

### **III – Sur le fond : la notion de prévention a changé de contenu...**

Il faut bien se rendre compte que la notion de prévention de la délinquance a changé de contenu : c'est maintenant la dissuasion (v/s éducation) qui apparaît la plus efficace, et la réponse sécuritaire au sens large qui se trouve valorisée. Celle qui va de la demande de rondes de police à la vidéo surveillance, en passant par la présence de compagnies de CRS dans les quartiers et la banalisation de la présence des agents de sécurité. La notion de prévention éducative se retrouve « ringardisée » comme une démarche « molle » face à des délinquants présentés comme de plus en plus « durs »<sup>7</sup>.

De fait, la place de la prévention au sein des approches publiques de la jeunesse est indexée sur les représentations dominantes des jeunes « difficiles » qui, selon les époques, se déplacent sur un axe : délinquants ⇔ inadaptés.

---

<sup>6</sup> Source OND (Observatoire National de la Délinquance) : 2006.

<sup>7</sup> Cf. notre article : « du temps des militants au temps des militaires » qui relevait la tendance des deux principaux candidats à l'élection présidentielle de 2007 à chercher l'autorité du côté de l'engagement militaire plutôt que de l'engagement social pour encadrer la jeunesse. Lien Social n° 807-7 septembre 2006.

## **Délinquance et/ou inadaptation sociale<sup>8</sup> ?**

Dans les années 50 et 60, sous l'influence de courants de pensée modernisateurs et de personnalités emblématiques<sup>9</sup>, la thématique de la délinquance juvénile s'est élargie à la notion d'inadaptation sociale<sup>10</sup> : « *il ne s'agit plus seulement de protéger la société contre l'envahissement du crime et la « dégénérescence morale », il s'agit aussi de protéger l'enfance et la jeunesse en leur évitant un destin funeste. De coupable, l'enfance est venue victime (...), on parlera d'ailleurs à peu près indifféremment, et comme quasi-synonymes de prévention de la délinquance et de prévention de l'inadaptation* »<sup>11</sup>.

Nourrie par cette approche « symptomatique », l'éducation spécialisée va considérer « l'inadaptation sociale » comme son champ d'action potentiel. Ce faisant, elle se place dans le champ de la rééducation en train de se constituer<sup>12</sup>, plus que dans le champ des régulations sociales. Mais sous l'influence de la montée de l'insécurité depuis la fin des années 1970<sup>13</sup>, la délinquance reprend une autonomie vis-à-vis de la notion d'inadaptation dans l'approche des politiques publiques. Le délinquant est moins considéré comme souffrant d'une pathologie que comme sujet engageant sa responsabilité dans le jeu social. On voit revenir sur le devant de la scène une approche du phénomène essentiellement en termes de trajectoire personnelle et d'atteinte à l'ordre public.

Elle se situe en contre-pied, par rapport à une conception plus systémique qui s'exprimait très clairement au cours des années soixante en mettant à jour les « effets pathogènes du milieu » et qui a permis l'éclosion de réponses souples comme les éducateurs de rue. « *Le problème auquel les clubs de prévention sont affrontés, n'est pas seulement d'une jeunesse dont les difficultés d'adaptation sociale se traduisent par des comportements déviants, mais aussi celui des conditionnements éducatifs qui ont fait naître et entretiennent cette inadaptation. C'est donc le problème des milieux urbains défavorisés dont la ségrégation géographique et sociale est révélatrice d'inégalité du développement économique et social dans notre société* »<sup>14</sup>.

L'exaspération actuelle face à l'insécurité s'accompagne d'un changement de conception de la délinquance et de ses causes et donc des modalités de son traitement.

## **La délinquance comme signe de dysfonctionnement personnel ou comme signe de dysfonctionnement social ?**

Lorsque la délinquance a reçu des explications systémiques qui la mettaient en relation avec les conditions de vie des milieux d'où les auteurs sont issus, la sécurité a été considérée comme la résultante des avancées obtenues par le progrès économique et social notamment de l'éducation (dans le droit-fil de la vision progressiste issue du XIX<sup>e</sup> siècle et la formule fameuse : « ouvrez une école, vous fermerez une prison » de Victor Hugo).

---

<sup>8</sup> Nous reprenons ici des éléments que nous avons déjà détaillé dans plusieurs articles. Notamment : « la prévention de la délinquance : repères pour l'action » in *les « Cahiers du DSU » N°34 - juin 2002*.

<sup>9</sup> Comme le psychiatre Fernand Deligny,

<sup>10</sup> « La prévention dans tous ses états : histoire critique des éducateurs de rue » G Berlioz. L'Harmattan 2002.

<sup>11</sup> « Les enjeux de la Prévention Spécialisée ... » V. Peyre, F Tétard in *Lectures sociologiques du travail social*, Ed Ouvrières, 1985.

<sup>12</sup> « Les éducateurs de jeunes inadaptés » Bulletin de Psychiatrie n°224 XVII,1 , octobre 1962. Henri Joubrel

<sup>13</sup> « Réponses à la violence » A Peyrefitte la documentation française 1977

<sup>14</sup> « Clubs de prévention : expériences de socio -pédagogie en milieu urbain » - V. PEYRE, A. JACQUEY - CFRES Vaucresson - 1964.

Lorsque la délinquance s'explique par la nature des trajectoires personnelles des délinquants, et essentiellement en termes de responsabilité individuelle<sup>15</sup>, la sécurité a tendance à réapparaître comme un domaine devant faire l'objet de politiques publiques spécifiques<sup>16</sup>.

De ce fait, la stratégie globale d'intervention engagée par la puissance publique s'en trouve transformée en deux points essentiels. Alors que dans l'approche préventive, c'était le délinquant potentiel et son milieu d'appartenance qui étaient au centre des préoccupations, l'approche des politiques de sécurité « déplace la focale vers la victime<sup>17</sup> ». Dans cette perspective, le sentiment de solidarité mobilisant des citoyens sur l'amélioration des conditions de vie générales et sur le sort des plus démunis, laisse place à une logique de protection et de compensation bien connue des assureurs. Le concept de risque est venu se substituer à celui de demande et de besoin. Ce modèle rationnel s'impose progressivement comme le nouveau socle de nos politiques publiques. Dans celui-là un fait est considéré non pas comme une interaction sociale mais comme un accident indépendant de la situation dans laquelle il se produit. À partir de là, on ne peut que regretter comme le remarquait déjà François Ewald dès 1986, « il semble qu'un problème social ne puisse trouver une solution aujourd'hui qu'à être mis en risque ».

### **Passage à l'acte individuel et fonctionnement de groupe à l'adolescence**

Cependant, la poussée sécuritaire continue à valoriser les réponses individuelles perceptibles à travers la sévérité des réponses pénales et les moyens alloués aux structures comme les CER (centres éducatifs renforcés) ou les CEF (centres éducatifs fermés) qui personnalisent les prises en charge. Elles restent en retrait par rapport aux phénomènes de délinquance en groupe - souvent les plus spectaculaires - qui relèvent d'une dynamique collective et doivent appeler des réponses intégrant cette dimension au lieu de l'évacuer. En effet, les processus transgressifs des groupes actionnent d'autres ressorts. La plupart des incidents s'expliquent davantage par la rencontre d'une opportunité ou la construction d'une situation non régulée, que par la seule volonté de nuire ou la pathologie des auteurs. Le « courage » manifesté dans la transgression devant les autres, procure un prestige auquel les jeunes sont sensibles.

### **IV- Sur la forme : les deux lois organisent plus qu'elles ne relient...**

Sans entrer dans le détail, les deux lois redistribuent un certain nombre de compétences dont pour terminer, nous évoquons ici les trois plus significatives.

#### **Le Maire et le président du Conseil général : chaque file à son chef ...**

Sur la base d'un diagnostic répété à l'envi, souvent par les travailleurs sociaux eux-mêmes, où les dispositifs apparaissent pléthoriques, empilés et illisibles, les familles défaillantes, les institutions mauvaises, les professionnels trop mous : une solution s'impose, le chef de file<sup>18</sup> !

---

<sup>15</sup> "Qui ne voit que certaines méthodes de prévention entretiennent, parfois par inadvertance, une certaine culture de l'indulgence qui déresponsabilise les individus ? Peut-on construire l'autonomie d'un jeune en lui concédant sans arrêt que ses infractions ont des causes sociologiques, voire politiques - auquel bien souvent il n'aurait pas pensé tout seul- et alors qu'une masse de ses semblables, placés exactement dans les mêmes conditions ne commettent aucun délit?". E. GUIGOU, Ministre de la Justice - Montpellier - 17 et 18 mars 1999. Rencontre nationale des acteurs de la prévention de la délinquance.

<sup>16</sup> Voir la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et le décret n° 97-1052 du 18 novembre 1997 créant le Conseil de sécurité intérieure,

<sup>17</sup> « Demandes de sécurité ». Hugues Lagrange. Seuil 2003.

<sup>18</sup> On notera qu'il y a 20 ans c'était le partenariat qui apparaissait comme la solution adéquate.

Ce sera le Maire pour la loi relative à la prévention de la délinquance (il faut reconnaître que les Maires ont montré leur efficacité en novembre 2005 pendant les émeutes), mais ce sera le président du Conseil général pour la loi rénovant la protection de l'enfance. Ce « double pédalage » du pilotage n'est pas sans soulever de nombreuses interrogations sur le terrain. Un an après la sortie des lois, on perçoit nettement le flou que les textes ont généré. Les susceptibilités institutionnelles sont à fleur de peau et les tensions multipliées. Dans ce contexte, si l'on veut sourire, on peut se rappeler cet adage militaire selon lequel pour conduire une bataille, un mauvais général est préférable à deux bons...

### **Le judiciaire de plus en plus centré sur le pénal pour les mineurs**

L'intervention judiciaire devient subsidiaire par rapport à l'action administrative. Le rôle des juges pour enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse est davantage centré sur l'intervention pénale et répressive. La loi relative à la prévention de la délinquance cherche son efficacité dans une logique d'augmentation de la pression sur les délinquants à travers la sanction pénale (les peines planchers pour les récidivistes par exemple) plus que dans une articulation des différentes réponses qui leur sont dédiées.

### **La circulation de l'information : entre problème opérationnel et question éthique**

Les règles de circulation de l'information constituent certainement un des points les plus sensibles de la friction entre les deux lois. Les déclarations tranchées qui ont émaillé la préparation très politisée de la loi relative à la prévention de la délinquance ont eu pour principale conséquence de « chauffer à blanc » les acteurs sur le mode : « je ne veux voir qu'une tête » d'un côté, et appel à la « résistance civique » de l'autre. La situation est encore loin de s'être assagie. Nombre de Conseils généraux et les grands réseaux associatifs ou professionnels émettent des chartes, codes ou référentiels pour affirmer leurs positions et aider les travailleurs sociaux à situer les limites de ce qu'ils peuvent dévoiler des situations qu'ils ont à connaître professionnellement. Alors que les dispositifs partenariaux contractualisés (du type CCPD/CLSPD) avaient favorisé la transversalité des approches, l'obligation légale a eu comme premier effet un raidissement des travailleurs sociaux<sup>19</sup>.

On voit ainsi les positions se radicaliser. Et la méfiance grandit devant le risque de voir utiliser la confiance établie dans le cadre d'une relation, à des fins de régulation administratives ou même à des objectifs purement politiques. Alors qu'on a plus que jamais besoin d'échanger des informations pour faire face à la complexité des problèmes, les contradictions entre les deux lois neutralisent pour l'instant les initiatives plus qu'elles ne les favorisent. En inscrivant le Maire dans le cercle des personnes légitimes à disposer d'une information auparavant partagée seulement entre professionnels, et sans offrir un cadre de régulation très solide contre les dérives et les abus de pouvoir, la loi relative à la prévention de la délinquance est perçue comme un facteur de détérioration des cadres déontologiques des travailleurs sociaux.

Mais pour l'instant les pratiques ne sont pas encore assez développées pour pouvoir juger des évolutions. À suivre donc ...

### **V – Pour conclure ...**

On peut s'interroger sur l'efficacité de lois qui prétendent disposer d'acteurs autonomes comme les collectivités, les associations, et qui cherchent à leur imposer des modifications institutionnelles. Elles n'aboutissent le plus souvent qu'à renforcer leur

---

<sup>19</sup> Et des enseignants si l'on pense aux mouvements de protection des élèves sans papier.

méfiance et leur réflexe d'autonomie. On peut s'interroger aussi sur cette tendance française à considérer la loi comme la modalité universelle de l'intervention publique alors que bien d'autres pays, moins jacobins, procèdent de manière moins injonctive.

On pourrait d'ailleurs, la mettre en perspective avec ce qui se passe en matière d'éducation où l'obligation et l'interdit sont aux deux bornes du champ d'intervention. Mais le cœur y est occupé par des dynamiques comme : la négociation, le contrat, le consensus, le compromis ... qui ont leur efficacité mais auxquelles la puissance publique française est peu encore peu accoutumée.

Nous voudrions surtout rappeler qu'en matière d'éducation, l'adhésion à la norme (l'intériorisation) s'est avérée au fil du temps plus efficace que la menace de la sanction. Parce que celle-ci s'estompe dès que la menace s'éloigne. Ce principe est aujourd'hui contesté au profit de l'exemplarité de la peine.

On privilégie également une approche en « circuit court » qui correspond mieux à l'esprit du temps. La dimension collaborative des démarches de prévention fait les frais d'une critique globale de l'approche compréhensive des années 60 et 70.

Et l'on veut agir rapidement aussi dans le domaine de la justice. Mais en confondant la capacité à apporter une réponse rapide à un problème d'ordre public (empêcher un trafic, un regroupement de jeunes bruyants, par ex) et la capacité à apporter une réponse à celui (ou ceux) qui a (ont) posé le problème d'ordre public. Or ce n'est pas le même niveau de réponse. Dans le cas d'une justice « patiente » et sûre d'elle-même, on juge un jeune à partir de 3 critères<sup>20</sup> : sur ce qu'il a fait, sur ce qu'il était au moment des faits et sur ce qu'il est devenu depuis l'événement. On lui laisse la possibilité de changer, d'élaborer, d'être accompagné. En un mot, on laisse le temps à l'éducation de le conduire au-delà de son point initial (selon les racines étymologiques du mot : « e-ducare »).

Dans le cas d'une justice « impatiente », pour ne pas dire excédée, le jeune est jugé sur deux critères seulement : sur ce qu'il a fait et sur ce qu'il est. Mais sa capacité de changer n'est plus prise en compte.

On le voit, il y a dans l'éducation un pari sur l'improbable et le possible en matière de transformation personnelle et sociale. Notre société a maintenant peur de le prendre.

Je vous remercie, pour votre part, de continuer à vous y risquer...

---

<sup>20</sup> Voir sur : [www.rosenczveig.com](http://www.rosenczveig.com), les multiples travaux de J-P Rosenczveig, juge pour enfants au tribunal de Bobigny qui ne ménage pas ses critiques sur la loi relative à la prévention de la délinquance.